



Montpellier, le 21/10/2022

Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire
Pôle des Routes et des Mobilités
Agence Cœur d'Hérault
1000 Route de Montpellier
34700 Lodève
Téléphone : 04.67.67 41 00

Dossier suivi par : Gabriel Cédric
Références : RD 8^E1b Mourèze ENEDIS accès temporaire travaux

Objet : DGA AT – Permission Accès provisoire– RD 8^E1b – ENEDIS - Mourèze

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 20/10/2022, par laquelle ENEDIS demande l'autorisation de créer un accès provisoire à partir de la RD8E1b pour réaliser des travaux de mise en place d'un transformateur (parcelle 104, section OA, commune Mourèze) ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un accès provisoire sur la RD 8^E1b pour la parcelle OA 104 Il devra respecter les prescriptions des articles ci après.

Article 2 :

2.1 Prescriptions techniques schéma type d'accès :

La chaussée de cet accès sera en GNT depuis le bord de chaussée.

La rampe maximale admise de cet accès ne pourra **en aucun cas** dépasser 7 %.

Les eaux de ruissellement ne devront en aucun cas arriver sur la chaussée.

Une signalisation de travaux devra être maintenue pendant toute la durée de cet accès.

Un balayage régulier devra être fait.

2.2 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

2.3 Fin du chantier : dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, matériel et répare immédiatement les dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablit dans leur état les fossés, talus, accotements ou trottoirs.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite par ailleurs, au moyen de l'imprimé ci-joint, la visite du directeur de l'agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander avant son intervention un arrêté de circulation au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Départemental).

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le permissionnaire devra veiller à l'entretien de l'accès.

Article 5 :

Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Délai d'exécution: la présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Droits des tiers : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Surveillance : Le directeur de l'agence départementale est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Sans objet

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the text 'Le Président,'.

Ampliation

Monsieur le Maire de Mourèze